



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

NOUS, Maire de la Ville de BOIS-GUILLAUME ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **253 Route de Maromme, angle du Chemin de la Forêt Verte**,

CONSIDERANT

- La demande datée du 09 octobre 2025 présentée par l'entreprise SATO (LEDUC 02 35 68 75 75), pour le compte de GRDF.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement de branchement de gaz, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie.

N° 2025 - 1373

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

253 ROUTE DE MAROMME, ANGLE DU CHEMIN DE LA FORET VERTE

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.- REGLEMENTATION

Sur une durée de quatre jours non consécutifs, entre le 03 et le 25 novembre 2025, les mesures suivantes sont applicables 253 Route de Maromme, angle du Chemin de la Forêt Verte.

Article 1.1 : Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La route est barrée pendant la durée des travaux sur le Chemin de la Forêt Verte, entre la Route de Maromme et la Résidence « La Pommeraie ».
- Une déviation est assurée par la Rue des Canadiens (BOIS-GUILLAUME), la rue d'Orléans (BOIS-GUILLAUME) et la rue Jean-François Millet (BOIS-GUILLAUME), dans les deux sens.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SATO, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SATO. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise SATO est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SATO est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et aux communes la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Mont-Saint-Aignan, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bois-Guillaume, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 31 OCTOBRE 2025

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du :

31 OCT. 2025

Pour le Maire et par délégation



**Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics**

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Le SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Ville de Bois-Guillaume
- Entreprise SATO